

**DECISION N°111/09/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE SOGEMAC CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'AGENDAS ET DE CALENDRIERS A L'AGENCE
AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS POUR DEFAUT DE PRESENTATION DES PIECES
ADMINISTRATIVES ET ECHANTILLONS A L'OUVERTURE DES PLIS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 26 novembre 2009 de la société SOGEMAC ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire non datée enregistrée le 26 novembre 2009 sous le numéro 741/09, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SOGEMAC a introduit un recours auprès du CRD pour demander l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture d'agendas et de calendriers au profit de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR).

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution de marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que la société SOGEMAC a introduit par lettre en date du 18 novembre 2009, un recours gracieux auprès de la Commission des marchés dès qu'elle a reçu notification des résultats de l'évaluation des offres contenus dans la lettre n° 2032 AATR/DG/CPM/cdseck.tnd du 16 novembre 2009 ;

Considérant que malgré la réponse servie par l'AATR, le requérant a saisi le CRD par lettre non datée enregistrée le 26 novembre 2009 sous le numéro 741/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, pour contester les résultats de la Demande de Renseignements et de Prix ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits, il doit être déclaré recevable.

LES FAITS

L'AATR a lancé une Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour l'acquisition d'agendas et de calendriers auprès de sept (7) fournisseurs de la place.

A la fin des opérations d'évaluation des quatre (4) offres reçues, la Commission des marchés a attribué provisoirement le marché au candidat SAPHIR et a notifié sa décision par lettre en date du 16 novembre 2009.

La société SOGEMAC a introduit un recours gracieux, puis a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'annulation de l'attribution du marché.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société SOGEMAC soutient que l'offre de l'attributaire du marché n'est pas conforme puisqu'elle ne contenait pas au moment de l'ouverture des plis, les échantillons et les pièces administratives exigés dans le dossier de consultation ;

Le requérant déclare également que l'attributaire du marché est confronté à des difficultés pour exécuter le marché à cause du dumping qu'il a pratiqué.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

La Commission des marchés affirme qu'en référence aux dispositions de l'article 45 du Code des Marchés publics, elle a saisi le candidat SAPHIR pour lui demander de fournir les pièces administratives manquantes lors de l'ouverture des plis ;

Par ailleurs, la Commission des marchés soutient que les échantillons de l'offre de SAPHIR ont été également produits lors de l'ouverture des plis en présence du représentant de la SOGEMAC ;

Même si ce n'était pas le cas, lesdits échantillons peuvent être réclamés par la Commission des marchés lors de l'évaluation des offres, en vertu de l'article 45 du Code des Marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la demande d'annulation du marché pour non production par l'attributaire provisoire des attestations administratives et des échantillons demandés dans le dossier de consultation ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort de l'article 45 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

1) Sur la conformité du dossier administratif présenté par les candidats

Considérant que la lettre d'invitation transmise aux candidats présélectionnés indique que l'offre de chaque soumissionnaire devra être accompagnée d'un échantillon des modèles proposés ainsi que des pièces administratives suivantes en cours de validité :

- une attestation de la Caisse de Sécurité Sociale,
- une attestation de l'Inspection Régionale du Travail,
- une attestation de l'IPRES,
- un quitus fiscal ;

Considérant qu'à l'exception de la garantie de soumission, le défaut de production des documents et attestations à l'ouverture des plis ne constitue nullement un motif de rejet de l'offre, en référence à l'article 45 du Code des Marchés publics qui les rend exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire du marché, lorsqu'ils sont non fournis ou incomplets ;

Qu'en conséquence, la décision de la Commission des marchés sollicitant lesdites pièces administratives auprès de la société SAPHIR pour prononcer l'attribution provisoire du marché, est fondée.

2) Sur la non production par l'attributaire du marché des échantillons exigés

Considérant que l'exigibilité dans un délai imparti par l'autorité contractante ne concerne que les documents et attestations incomplets ou non présentés à l'ouverture des plis, en référence à l'article 45 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'en sus des informations contradictoires des deux parties sur la présentation par SAPHIR des échantillons, il ne ressort ni du procès verbal d'ouverture des plis, ni du rapport d'évaluation des offres, aucune information sur la production ou non des échantillons proposés par les candidats ;

Considérant par ailleurs, que même si le dossier de consultation ne mentionne nulle part les sanctions découlant du défaut de production desdits échantillons à l'ouverture des plis ; l'Autorité contractante doit vérifier l'effectivité de la présentation desdits échantillons dès lors que cette formalité relève des exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il incombe à l'AATR de s'assurer du respect de cette formalité dans les délais impartis pour l'attribution du marché.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société SOGEMAC ;
- 2) Constate que le candidat SAPHIR a fourni les documents administratifs exigés, notamment l'attestation de la Caisse de Sécurité Sociale, l'attestation de l'Inspection Régionale du Travail, l'attestation de l'IPRES et le quitus fiscal ;

- 3) Constate que la Commission des marchés de l'AATR n'a pas mentionné dans le procès verbal d'ouverture des plis, les constats relatifs à la production ou non par les candidats des échantillons exigés ;
- 4) Dit qu'il incombe à la Commission des marchés de s'assurer de la production effective et de la conformité des échantillons, d'en faire mention dans les procès verbal d'ouverture des plis et dans le rapport d'analyse des offres et de tirer les conséquences qui s'imposent relativement à ladite exigence ;
- 5) Ordonne à la Commission des marchés la reprise de l'évaluation des offres soumises par les candidats ayant satisfait aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOGEMAC, à l'AATR ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP